

N° 426

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au proces-verbal de la séance 1<sup>er</sup> juillet 1986.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer un service minimum en cas de grève à la R.A.T.P.*

PRÉSENTÉE

PAR M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Senateur.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les impératifs d'une société moderne commandent au législateur d'essayer de réduire les difficultés occasionnées aux usagers de certains services publics, lorsque ces derniers sont interrompus par la cessation concertée du travail de leur agents.

La gêne causée aux usagers par les grèves de la R.A.T.P. est considérable, même lorsque le mouvement — ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas — fait l'objet d'un préavis et a été déclenché conformément aux articles L. 521-2 et suivants du code du travail.

Ces règles de procédure n'atténuent guère les effets de la grève : empêchés, bien souvent, de se rendre à leur travail ou d'effectuer des déplacements pourtant indispensables, les usagers, alors qu'ils sont totalement étrangers au conflit qui a motivé la grève, en sont les principales victimes. Leur sécurité même est en cause, les embouteillages pouvant aller jusqu'à paralyser l'action des services d'urgence médicale (S.A.M.U., ambulances) et rendant difficile l'intervention des sapeurs-pompiers et le travail de la police.

Certes, le droit de grève fait partie des libertés fondamentales garanties par la Constitution. Mais il doit être concilié avec une autre exigence de rang juridique équivalent, celle de continuité du service public. L'objectif d'une réglementation du droit de grève est justement d'assurer la coexistence de ces deux principes contradictoires.

Dans cette optique, la présente proposition de loi prévoit l'instauration d'un service minimum en cas de grève à la R.A.T.P.

Les modalités et le contenu de ce service, particulièrement complexe à mettre en œuvre pour un grand réseau de transports en commun, seraient définis par voie réglementaire.

Ce service minimum serait conçu de manière à atténuer les effets de la grève pour les usagers et à tenir compte des nécessités de la vie collective, mais il préserverait, bien entendu, l'existence et l'effectivité du droit de grève reconnu aux agents du secteur public.

C'est pourquoi ce texte devrait pouvoir rencontrer, a notre sens, la compréhension des syndicats concernés.

Tel est l'objet de la proposition que nous vous demandons d'adopter.

\*  
\* \*

## PROPOSITION DE LOI

Article unique.

En cas de cessation du travail à la Régie autonome des transports parisiens, un service minimum est assuré, selon des modalités définies par voie réglementaire.